



# **Conditions Particulières d'Achat pour la Fourniture [et l'Installation] de Matériaux Electriques - Belgique**

# Table des matières

<b>S1.</b>	<b>Champ d'application</b> .....	<b>3</b>
<b>S2.</b>	<b>Structure et hiérarchie</b> .....	<b>3</b>
<b>S3.</b>	<b>Définitions</b> .....	<b>3</b>
<b>S4.</b>	<b>Paiement</b> .....	<b>3</b>
S4.1	Facturation .....	3
S4.1.1	Système de facturation électronique .....	3
S4.1.2	Conditions d'émission des factures .....	3
S4.1.3	Mentions obligatoires .....	4
S4.2	Conditions et modalités de paiement .....	4
<b>S5.</b>	<b>Personnel</b> .....	<b>4</b>
S5.1	Représentations et garanties .....	4
S5.2	Enregistrement des présences.....	6
<b>S6.</b>	<b>Indemnités forfaitaires pour défaut d'exécution</b> .....	<b>6</b>
<b>S7.</b>	<b>Indemnités forfaitaires pour retard d'exécution</b> .....	<b>7</b>
<b>S8.</b>	<b>Garanties financières</b> .....	<b>7</b>
S8.1	Garantie de Bonne Exécution .....	7
S8.2	Garantie Responsabilité pour Défauts.....	8
S8.3	Dispositions générales concernant les Garanties .....	8
<b>S9.</b>	<b>Résiliation au gré du GRT</b> .....	<b>8</b>
<b>S10.</b>	<b>Droit applicable et compétence</b> .....	<b>9</b>

## **S1. CHAMP D'APPLICATION**

Les présentes Conditions Particulières d'Achat de Matériaux Electriques (également dénommées « **CPA ME BE**») font partie intégrante des Contrats conclus par les sociétés du Groupe Elia et s'appliquent conjointement avec les Conditions Générales d'Achat du groupe Elia pour la Fourniture [et l'Installation] de matériaux électriques (les « **CGA MATERIAUX ELECTRIQUES** ») dans tous les cas où il est fait expressément référence aux présentes CPA ME BE, mais également pour tous les autres Contrats conclus par le GRT en tant qu'acheteur qui sont régis ou supposés être régis par le droit belge.

## **S2. STRUCTURE ET HIÉRARCHIE**

Le cas échéant, les présentes CPA ME BE font partie intégrante des CGA MATERIAUX ELECTRIQUES et les dispositions des CGA MATERIAUX ELECTRIQUES relatives au contenu du document (telles que les règles d'interprétation ou la clause de divisibilité) s'appliquent également aux présentes CPA ME BE. En cas de contradiction entre une clause particulière des présentes CPA ME BE et une clause particulière des CGA MATERIAUX ELECTRIQUES, la disposition des présentes CPA ME BE prévaudra sur la disposition des CGA MATERIAUX ELECTRIQUES.

## **S3. DÉFINITIONS**

Les termes définis dans les CGA MATERIAUX ELECTRIQUES, et utilisés dans le présent document, ont la même signification que dans les CGA MATERIAUX ELECTRIQUES, à moins qu'une autre définition du terme concerné ne soit donnée dans le présent document.

## **S4. PAIEMENT**

### **S4.1 Facturation**

#### **S4.1.1 Système de facturation électronique**

Dans la mesure où le GRT utilise un système de validation (facturation) électronique ou autre, y compris, mais sans s'y limiter, la facturation électronique, le Contractant s'engage à utiliser ce système à la demande du GRT et conformément aux instructions de ce dernier.

#### **S4.1.2 Conditions d'émission des factures**

Une facture ne peut être émise que si elle a été précédée de l'approbation écrite par le GRT d'une facture pro-forma comprenant le détail des Prestations. Les Documents Contractuels précisent le moment auquel la facture pro-forma peut être établie. A défaut, elle ne peut être adressée au GRT qu'après l'achèvement complet et satisfaisant de toutes les Prestations faisant l'objet du Contrat. En tout état de cause, les factures pro-forma seront adressées au GRT au plus tard dans les quinze (15) Jours de l'achèvement des Prestations.

Les factures et notes de crédit définitives contiennent toutes les mentions légales requises et doivent respecter l'ensemble des conditions stipulées par le GRT dans les Documents Contractuels.

Les factures définitives doivent être adressées par le Contractant, sous peine de forclusion du droit d'en réclamer le paiement, dans les six mois de l'approbation de la facture pro forma et, en tout état de cause, dans les douze mois suivant la Prestation qui en fait l'objet.

### **S4.1.3 Mentions obligatoires**

La facture pro-forma et la facture doivent contenir :

- (a) La référence du Contrat ;
- (b) Le numéro de BC ;
- (c) Le nom du responsable administratif du BC ;
- (d) Le montant total en € (hors TVA)
- (e) Le numéro de TVA d'Elia Asset S.A. : BE 0475.028.202 ;
- (f) La partie de la facture relative à la livraison doit également indiquer toutes les mentions légales obligatoires et, au minimum, les mentions suivantes :
  - i. Le pays d'origine ;
  - ii. Le pays de fabrication ;
  - iii. Le moyen de transport ;
  - iv. Le poids, en kilogrammes, emballage non compris ;
  - v. La nature de la transaction (vente) ;
  - vi. L'incoterm DDP.

### **S4.2 Conditions et modalités de paiement**

Les paiements sont effectués dans les trente (30) Jours suivant la fin du mois de la facture définitive approuvée conformément à la procédure décrite à l'article 4.1, par versement sur le compte du Contractant enregistré auprès du service comptabilité. Le GRT ne peut être tenu responsable d'un retard de paiement dû au non-respect par le Contractant des modalités de facturation ou à l'absence de transmission par le Contractant des données nécessaires au service comptabilité.

Le paiement partiel ou complet par le GRT n'implique en aucun cas une réception et/ou une confirmation des Prestations.

## **S5. PERSONNEL**

### **S5.1 Représentations et garanties**

Le Contractant s'engage à respecter les lois applicables en matière de droit du travail et de la sécurité sociale, y compris les exigences en matière de documentation, et fournira au GRT les éléments de preuves appropriés sur demande de celui-ci. Les Parties reconnaissent qu'un manquement du Contractant à ses obligations en matière de droit du travail et de la sécurité sociale constitue un manquement grave du Contractant autorisant le GRT à mettre fin au Contrat, conformément à l'article 36.1 des CGA MATERIAUX ELECTRIQUES. Le GRT ne peut être tenu responsable du paiement d'amendes ou de taxes si le Contractant ne respecte pas ces obligations.

Avant d'entamer l'exécution du Contrat, le Contractant doit déclarer celui-ci et fournir les informations nécessaires conformément aux dispositions du § 7 de l'article 30bis et 30ter de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Le Contractant le fera pour tout travail tel que défini au § 7 des articles 30bis et/ou 30ter de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs, effectué par son personnel et ses préposés. Si l'article 30bis, §3 à 4 et/ou l'article 30ter, §2 à 4 de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs et/ou l'article 403 du Code belge des impôts sur les revenus 1992 sont d'application, le Contractant et, le cas échéant chaque sous-traitant, fournit au GRT, au plus tard le jour de la signature du Contrat, des attestations indiquant qu'ils n'ont pas de dettes fiscales et/ou sociales.

En outre, à la date d'échéance de chaque facture envoyée au GRT, le Contractant et tout sous-traitant doivent fournir au GRT des attestations datées au jour de l'échéance de la facture afin de fournir au GRT l'assurance qu'il n'y a pas de dettes fiscales ou sociales au moment du paiement.

Dans l'hypothèse où le Contractant ou tout sous-traitant désigné par ce dernier a des dettes sociales et/ou fiscales et/ou en l'absence de telles attestations, le GRT appliquera des déductions sur chaque paiement dû au Contractant conformément aux dispositions des articles 30bis et/ou 30ter de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs et de l'article 403 du Code belge des impôts sur les revenus 1992.

Dans tous les cas et dans l'éventualité où le GRT devrait payer les dettes fiscales et/ou sociales du Contractant ou de tout sous-traitant désigné par le Contractant, en vertu de la responsabilité conjointe et solidaire conformément à la loi belge du 27 juin 1969 précitée et au Code belge des impôts sur les revenus 1992, il pourra compenser ces paiements (sans préjudice de son droit d'en demander le remboursement), y compris les frais et intérêts, avec tout montant qu'il pourrait encore devoir au Contractant, sans qu'aucune formalité ne soit requise.

Le Contractant garantit qu'il paie et paiera toutes les sommes dues à son personnel, y compris (le cas échéant) le paiement des salaires, des avantages et des frais, et la remise aux autorités compétentes de tous les impôts sur le revenu et des cotisations sociales requis. Le Contractant reconnaît que le GRT a correctement communiqué les coordonnées du site web du Service public fédéral belge Emploi, Travail et Concertation sociale, qui contient des informations au sujet des rémunérations dues : <https://emploi.belgique.be/fr/themes/remuneration/salaires-minimums-par-sous-commission-paritaire/banque-de-donnees-salaires>

Sans préjudice des autres dispositions, le GRT se réserve le droit de résilier immédiatement le Contrat dans l'hypothèse où toute notification écrite montrait que le Contractant ou tout sous-traitant désigné par ce dernier ne respecte pas les obligations légales en matière de rémunération des employés.

En tout état de cause et si le GRT est amené à devoir payer les dettes salariales des employés du Contractant ou d'un sous-traitant en vertu de la responsabilité conjointe et solidaire conformément à la loi belge du 12 avril 1965, il pourra compenser ces paiements (sans préjudice de son droit d'en demander le remboursement), y compris les frais et les intérêts, avec tout montant qu'il pourrait encore devoir au Contractant, sans qu'aucune formalité ne soit requise, tant que la preuve du paiement correct de la rémunération n'a pas été fournie par le Contractant ou le sous-traitant.

Le Contractant garantit qu'il n'occupe pas et n'occupera pas d'employés ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en Belgique. Si le GRT apprend que le Contractant emploie des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en Belgique, le GRT se réserve le droit de mettre fin immédiatement au Contrat sans indemnité.

En outre, le Contractant s'engage à imposer l'obligation de ne pas occuper de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en Belgique à tout sous-traitant auquel il fait appel. Si le GRT apprend qu'un sous-traitant auquel le Contractant fait appel directement ou indirectement occupe des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en Belgique, le GRT se réserve le droit de mettre fin immédiatement au Contrat sans indemnité.

Le Contractant doit obtenir tous les visas, permis (y compris les permis de travail et de séjour), licences ou autres autorisations, pour tous ses travailleurs pour permettre à ces personnes d'exécuter le Contrat, et doit payer tous les frais liés à l'obtention de ces visas, permis, licences ou autres autorisations.

Le Contractant déclare, garantit et s'engage à n'employer que des travailleurs étrangers qui :

- sont légalement occupés pendant la durée du travail à exécuter en Belgique ;
- sont légalement détachés et sont en possession du formulaire A1 délivré par l'autorité étrangère compétente, dont la validité couvre au minimum la durée du Contrat (le cas échéant) ;
- sont en possession d'une déclaration LIMOSA valide (le cas échéant) ;
- sont en possession des documents nécessaires délivrés par la commune du lieu où ils résident en Belgique ;

Le Contractant déclare, garantit et s'engage à ce que ses travailleurs :

- immédiatement après leur arrivée sur le territoire belge et dans le délai légal, se présenteront à la commune du lieu où ils résident en Belgique et demanderont les documents nécessaires, sur présentation des pièces justificatives nécessaires (carte d'identité ou passeport, preuve du contrat de service, formulaire A1 et autorisation de travailler dans le pays du Contractant) (le cas échéant) ;
- à tout moment, y compris sur le lieu de travail, seront en possession de leur carte d'identité ou passeport, du formulaire A1 en cours de validité, d'une déclaration LIMOSA en cours de validité et des documents de séjour (le cas échéant).

Le Contractant s'engage, y compris au nom et pour le compte du GRT, à évaluer si une déclaration LIMOSA est obligatoire pour l'un de ses travailleurs. Le Contractant reconnaît et accepte que les travailleurs concernés ne commenceront pas à exécuter le Contrat tant que le GRT n'aura pas obtenu une copie de l'attestation délivrée par les autorités de sécurité sociale belge attestant que la déclaration LIMOSA a été correctement déposée conformément au Titre IV, Chapitre 8 de la Loi Programme belge (I) du 27 décembre 2006 et à ses arrêtés.

En tout état de cause, sans préjudice des autres dispositions, le GRT se réserve le droit de mettre fin immédiatement au Contrat dans l'hypothèse où le Contractant ne respecte pas ses obligations telles que décrites dans la présente section, sans indemnité.

Si le Contractant ou l'un des sous-traitants auquel il fait appel ne respecte pas l'une des obligations prévues dans la présente section, le Contractant garantit le GRT contre toutes les conséquences et s'engage à indemniser intégralement le GRT pour tout dommage qu'il subirait suite au non-respect de ses obligations conformément à la présente section.

Les Parties conviennent expressément que le GRT peut exercer des recours contre le Contractant pour demander le remboursement des amendes (y compris pénales) qui seraient imposées par les autorités compétentes en raison du non-respect par le Contractant de ses obligations conformément à la présente section. La présente section couvre également les obligations légales du GRT qui ont été déléguées au Contractant pour l'exécution du Contrat.

## **S5.2 Enregistrement des présences**

Le cas échéant, le Contractant prendra les mesures nécessaires pour enregistrer la présence de chaque personne physique conformément aux articles 31bis et suivants de la loi belge du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Le Contractant veillera à ce que tous ses travailleurs et préposés respectent toutes les dispositions relatives à l'enregistrement des présences.

# **S6. INDEMNITÉS FORFAITAIRES POUR DÉFAUT D'EXÉCUTION**

Tout défaut d'exécution du Contrat par le Contractant qui est raisonnablement considéré comme significatif par le GRT donnera lieu à des indemnités forfaitaires en faveur du GRT. Le montant des indemnités forfaitaires est fixé dans les Documents Contractuels qui peuvent stipuler différents montants, en fonction du degré de gravité et du type de manquement.

Si le montant des indemnités forfaitaires n'est pas spécifié dans les Documents Contractuels, les indemnités forfaitaires pour chacun de ces manquements s'élèveront à 1 % du montant du Contrat. Le montant total des indemnités forfaitaires cumulées pour défaut d'exécution ne dépassera pas 10 % du prix du Contrat.

Les indemnités forfaitaires sont dues de plein droit et doivent être payées sur simple demande adressée au Contractant, indiquant le défaut d'exécution.

Les indemnités forfaitaires sont cumulatives par nature et ne libèrent pas le Contractant de ses obligations contractuelles. Elles sont également indépendantes de toute indemnité forfaitaire pour retard d'exécution.

Les indemnités forfaitaires ne sont pas soumises aux plafonds de responsabilité prévus à l'article 37 des CGA MATERIAUX ELECTRIQUES.

## **S7. INDEMNITÉS FORFAITAIRES POUR RETARD D'EXÉCUTION**

L'exécution tardive, même partielle, donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, à des indemnités forfaitaires pour retard d'exécution à compter de l'expiration de toute échéance contractuelle, à moins que le Contractant ne puisse valablement justifier une prolongation ou un report de son délai.

Dans la mesure où les montants de ces indemnités forfaitaires pour retard d'exécution ne sont pas spécifiés dans les Documents Contractuels, les indemnités forfaitaires pour retard d'exécutions sont égales à 0,2 % du montant du Contrat par Jour Ouvrable de retard, et sont plafonnées à 10 % du montant du Contrat.

Les indemnités forfaitaires pour retard d'exécution ne sont pas soumises aux plafonds de responsabilité prévus à l'article 37 des CGA MATERIAUX ELECTRIQUES.

## **S8. GARANTIES FINANCIÈRES**

### **S8.1 Garantie de Bonne Exécution**

Si les Parties ont convenu dans le Contrat que le Contractant fournira une garantie de bonne exécution du Contrat, le Contractant est tenu de fournir au GRT, à ses propres frais et à première demande, une garantie de bonne exécution valide sous la forme d'une garantie bancaire, émanant d'une banque ayant une notation (rating) conforme à ce qui a été convenu dans le Contrat, d'un montant et sous la forme convenus dans le Contrat (« Garantie de Bonne Exécution »). Si la notation requise est perdue ou réduite, le Contractant en informera le GRT. Le GRT se réserve le droit d'exiger du Contractant qu'il lui fournisse une Garantie de Bonne Exécution émanant d'une banque qui possède la notation minimale requise, dans les 20 (vingt) Jours Ouvrables suivant la perte de la notation minimale requise par la première banque.

Si le Contractant ne fournit pas la Garantie de Bonne Exécution, le GRT est autorisé à retenir les paiements jusqu'à ce que la Garantie de Bonne Exécution ait été fournie et/ou à mettre fin au Contrat. Les obligations du Contractant en vertu du Contrat ne sont en aucun cas affectées par cette rétention.

## **S8.2 Garantie Responsabilité pour Défauts**

Si les Parties ont convenu dans le Contrat que le Contractant fournira une garantie pour les réclamations du GRT relatives à des défauts pendant la période de garantie conformément à l'article 32.4 des CGA MATERIAUX ELECTRIQUES, le Contractant devra, au plus tard lorsqu'il demandera la Réception Provisoire conformément à l'article 29.3 des CGA MATERIAUX ELECTRIQUES, et à ses propres frais, fournir au GRT une garantie couvrant sa responsabilité pour défauts valide et à première demande sous la forme d'une garantie bancaire, émanant d'une banque ayant une notation conforme à ce qui a été convenu dans le Contrat, ainsi que du montant et de la forme convenus dans le Contrat (« Garantie Responsabilité pour Défauts »). Si la notation requise est perdue ou réduite, le Contractant en informera le GRT. Le GRT se réserve le droit d'exiger du Contractant qu'il lui fournisse une Garantie Responsabilité pour Défauts émanant d'une banque qui possède la notation minimale requise, dans les 20 (vingt) Jours Ouvrables suivant la perte de la notation minimale requise par la première banque.

Le GRT restituera la Garantie Responsabilité pour Défauts au Contractant 6 (six) mois après l'expiration de la période de garantie concernée. Si une période de garantie est prolongée en vertu du Contrat, la durée de la Garantie Responsabilité pour Défauts sera prolongée en conséquence par le Contractant.

## **S8.3 Dispositions générales concernant les Garanties**

La Garantie de Bonne Exécution et la Garantie Responsabilité pour Défauts sont désignées ensemble par le terme « Garanties ».

Le GRT ne fera pas appel aux Garanties, sauf pour les montants auxquels le GRT a droit en vertu du Contrat en cas de :

- (a) défaut du Contractant de prolonger la validité des Garanties tel que stipulé dans les paragraphes précédents, auquel cas le GRT peut réclamer le montant total des Garanties concernées ;
- (b) défaut du Contractant de remédier à un manquement conformément aux obligations découlant du Contrat, après réception de la notification du GRT demandant qu'il soit remédié au manquement ; ou
- (c) résiliation du Contrat par le GRT en vertu de l'article 36.1 (Résiliation pour cause par le GRT) et si le GRT est en droit de réclamer des dommages et intérêts au Contractant.

En cas d'insolvabilité, de cessation d'activité, de liquidation, ou de toute autre situation entraînant la résiliation pour faute du Contractant de tout ou partie du Contrat, le montant des Garanties en lien avec les dommages subis sera acquis de plein droit par le GRT et son montant sera déduit de toutes les sommes dues, à quelque titre que ce soit, au GRT.

Si le Contractant ne constitue pas de sa propre initiative la ou les Garanties stipulées dans les Documents Contractuels, le GRT aura le droit d'effectuer des retenues automatiques sur les montants qu'il doit au Contractant dans le cadre de l'exécution du Contrat, sans préjudice de tout autre recours.

# **S9. RÉSILIATION AU GRÉ DU GRT**



Sans préjudice de l'article 36.2 des CGA MATERIAUX ELECTRIQUES, en cas de résiliation du Contrat au gré du GRT, tel que stipulé à l'article 36.2 des CGA MATERIAUX ELECTRIQUES, le Contractant aura le droit de recevoir un paiement pour les Prestations déjà effectuées conformément au Contrat ainsi qu'une compensation allant jusqu'à 5 % de la valeur du BC en cours pour tout dommage direct subi et dûment justifié par le Contractant, étant entendu que la compensation ne peut inclure une compensation pour le manque à gagner ou la marge sur le matériel.

## **S10. DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE**

Le Contrat et tout désaccord ou réclamation découlant de ou en rapport avec celui-ci, son objet ou sa formation (y compris les désaccords ou réclamations non contractuels) sont régis par et interprétés conformément au droit belge à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises (CVIM). Les Parties conviennent que les tribunaux de Bruxelles sont exclusivement compétents pour régler tout litige ou réclamation découlant du Contrat, de son objet ou de sa formation (y compris les litiges ou réclamations non contractuels) ou en rapport avec celui-ci. En outre, le GRT peut intenter une action en justice auprès du tribunal compétent du domicile ou du lieu d'établissement principal du Contractant.